



CONTRAT D'IMPLANTATION-CONCESSION

Entre :

Le chef de l'établissement pénitentiaire de *[nom de l'établissement pénitentiaire + ville de l'établissement pénitentiaire]* ci-après dénommé « le chef de l'établissement pénitentiaire »

Et :

[Nom de la structure et type de structure]

Adresse : *[N°][voie]*

[complément]

[CP][Commune]

Ci-après dénommée « le titulaire »,

Représentée par Mme ou M. : *[Nom du représentant] + [Prénom du représentant]*

Téléphone : *[XX.XX...]*

Adresse électronique professionnelle utilisée pour tout échange relatif au présent contrat :

...@...

N° Siret : *[SIRET]*

[ou] N° de TVA intracommunautaire : [N° TVA intracommunautaire]

EST CONCLU LE PRESENT CONTRAT :

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles L.412-3, R.412-78 à R.412-82,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-2 et suivants.

Préambule

En application de l'article L.412-1 du code pénitentiaire, l'administration pénitentiaire est tenue de mettre en œuvre les moyens permettant de procurer une activité professionnelle aux personnes détenues qui en font la demande.

La possibilité ainsi offerte aux personnes détenues de travailler renvoie à la mission d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle confiée à l'administration pénitentiaire. Elle s'efforce de les placer en situation proche des conditions habituelles d'exercice de ces activités, leur permettant ainsi d'acquérir des compétences et qualifications professionnelles.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat vise à mettre à disposition du titulaire une surface immobilière appartenant au domaine affecté à l'établissement pénitentiaire, afin qu'il y réalise une activité économique, en confiant à des personnes détenues des opérations de production de biens ou de services leur permettant une insertion ou réinsertion professionnelle à la sortie de détention.

L'activité économique mise en œuvre par le titulaire est la suivante : *[Nature de l'activité]*

[Description de l'activité]

Article 2 : Durée du contrat et modification du contrat

Le contrat d'implantation est conclu pour une durée de *[durée de contrat]* mois (3 ans maximum), à compter du *[date de début du contrat]*.

Il est renouvelable par tacite reconduction *[le cas échéant]*.

Toute modification de la situation du titulaire doit être portée à la connaissance de l'administration, et fera l'objet le cas échéant d'un avenant au contrat.

Article 3 : Locaux mis à disposition

L'activité se déroule sur les surfaces immobilières du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire suivantes :

- Type de locaux : *[atelier X / salle X / autre locaux/terrain(s) extérieur(s)]*
- Emplacement : *[ex : Bâtiment B, zone d'ateliers...]*
- Superficie : *[nombre] m²*
- Hauteur sous plafond : *[nombre] m*
- Volume : *[nombre] m³*

Caractéristiques du local : *[Description]*

Une zone de stockage est également mise à disposition du titulaire ;

- Type de locaux : *[ex : entrepôt...]*
- Emplacement : *[ex : Bâtiment B, zone d'ateliers...]*
- Superficie : *[nombre] m²*
- Hauteur sous plafond : *[nombre] m*
- Volume : *[nombre] m³*
- Caractéristiques du local : *[Description]*

Est également mis à disposition du titulaire un bureau permettant de recevoir les personnes détenues.

Le titulaire a la charge du nettoyage et de l'entretien courant des surfaces immobilières du domaine pénitentiaire utilisées.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera réalisé.

Article 4 : Equipements des locaux

Équipements mobiliers :

Le titulaire assure l'équipement des surfaces immobilières du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire en fonction des besoins et de la nature de son activité.

Le titulaire fournit et entrepose dans les locaux mis à sa disposition les équipements suivants nécessaires à son activité : *[Type de matériels et équipement entreposés dans l'établissement pénitentiaire]*

Tout autre objet (équipement, outil, matière première...) que le titulaire souhaitera, par la suite, introduire ou fabriquer dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire devra avoir fait l'objet d'une autorisation préalable en ce sens.

A titre dérogatoire, le chef de l'établissement pénitentiaire met à disposition du titulaire les équipements complémentaires suivants : *[Types de matériels et équipements mis à disposition par l'établissement pénitentiaire ; préciser leur caractéristique, marque, etc... en particulier si le donneur d'ordre prévoit d'installer d'autres équipements similaires, susceptibles d'être confondus avec ceux appartenant à l'administration pénitentiaire]*

Le chef de l'établissement pénitentiaire met à disposition du titulaire, le cas échéant, un accès internet et une ligne téléphonique.

Fluides :

Le chef de l'établissement pénitentiaire assure la fourniture d'énergie pour l'éclairage et le chauffage des locaux, ainsi que la fourniture du courant électrique et des autres fluides nécessaires au fonctionnement des équipements utilisés par le donneur d'ordre pour son activité.

Les coûts de ces fluides font l'objet d'une facturation *[Fréquence de la facturation des frais titulaire : trimestrielle ou mensuelle ou autre – préciser]* au donneur d'ordre *[Modalités de calcul du montant : forfaitaire ou selon le chiffrage constaté contradictoirement sur le compteur individuel affecté à l'activité ou autre]*.

Article 5 : Organisation de l'activité

5.1. Jours et horaires de l'activité :

Les jours et horaires des activités du titulaire régis par le présent contrat sont les suivants :

Lundi	.. h h h h ..
Mardi	.. h h h h ..
Mercredi	.. h h h h ..
Jeudi	.. h h h h ..
Vendredi	.. h h h h ..

En outre, des personnels assurant l'encadrement de l'activité pour le compte du titulaire peuvent être présents dans les locaux/sur le terrain mis à disposition, aux horaires suivants :

Lundi	.. h h h h ..
Mardi	.. h h h h ..
Mercredi	.. h h h h ..
Jeudi	.. h h h h ..
Vendredi	.. h h h h ..

[le cas échéant] L'activité est suspendue durant les périodes suivantes :

L'activité est également suspendue en cas de sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel.

5.2. Conditions d'accès :

Un accès véhicule est autorisé pour la livraison et l'enlèvement des marchandises selon les modalités suivantes : *[oui/non]* *[Si oui :]*

- Tonnage autorisé : *[nombre]* tonnes
- Informations sur le quai de livraison : *[Description]*

- Délai d'autorisation : *[nombre]* jours
- Documents d'autorisation à fournir par le titulaire : *[Description]*

Jours et horaires de livraison et d'enlèvement des marchandises dans l'établissement pénitentiaire :

Lundi	.. h h h h ..
Mardi	.. h h h h ..
Mercredi	.. h h h h ..
Jeudi	.. h h h h ..
Vendredi	.. h h h h ..

En cas d'empêchement temporaire d'accès des personnels agréés du titulaire pour des motifs relevant des missions de l'Administration, le personnel de l'établissement pénitentiaire en informe sans délai le titulaire et recherche avec lui les mesures conservatoires qu'il convient de prendre.

5.3. Déroulement de l'activité :

Le titulaire :

- est responsable de l'organisation et du contrôle de la production, de l'encadrement technique et de la bonne exécution des tâches listées dans la fiche de poste.
- s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens mis à sa disposition, à utiliser de façon optimale les surfaces et s'assurer de l'emploi effectif des opérateurs affectés sur les postes qu'il offre.

Le titulaire s'engage à affecter *[Nombre d'agents du titulaire du contrat responsable de l'encadrement]* agent(s) pour l'encadrement de l'activité. L'encadrement sera assuré par une présence permanente de ces agents sur site *[ou]* selon les modalités suivantes : *[Description]*

L'administration pénitentiaire :

- assure la surveillance des personnes détenues et le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux de travail mis à disposition du titulaire ;
- assure la fluidité des mouvements pour assurer le respect des horaires de travail ;
- facilite la livraison des matières premières et la récupération des productions ; assure une sensibilisation au fonctionnement des établissements pénitentiaires et aux impératifs de sécurité ;
- assure, à la demande du titulaire, les liens avec les services et partenaires (SPIP, organismes de formation, service public de l'emploi, etc...)

5.4. Modalités de communication :

Le référent local du travail est plus particulièrement en charge des relations avec le titulaire. Il tient compte des impératifs de production du titulaire et facilite ses conditions de travail en assurant les liens et en mettant en œuvre les actions nécessaires à la levée des difficultés rencontrées. Il informe le titulaire dans les meilleurs délais de toute modification dans l'organisation de l'établissement pénitentiaire susceptible d'impacter le déroulement habituel des activités. Il lui propose des solutions compensatoires lorsque ces modifications ont des répercussions sur son activité.

Toute difficulté relative au déroulement de l'activité doit être portée à la connaissance de chacune des parties.

Si les échanges entre les parties doivent être systématiques par voie verbale, toute difficulté éventuelle qui persisterait, ainsi que toute modification susceptible d'impacter le déroulement habituel de l'activité, sont signalées par message électronique à l'adresse susvisée du donneur d'ordre ou, lorsque la communication émane de ce dernier, au référent travail pénitentiaire dont le contact est fourni au titulaire au moment de la signature du contrat.

5.5. Participation aux commissions pluridisciplinaires

Le titulaire peut être invité ponctuellement à participer à la commission pluridisciplinaire unique de classement au travail, afin de faire part de son expertise lors des échanges préalables à la décision de classement.

S'il existe une commission locale de l'insertion professionnelle (ou instance équivalente ayant une autre dénomination), le titulaire est invité à y participer.

Toutefois, les informations individuelles confidentielles, en particulier les données pénales et médicales, ne peuvent être divulguées en présence du titulaire.

Article 6 : Emploi des personnes détenues

Le titulaire s'engage à employer un effectif minimum de *[nombre]* personnes détenues, sous réserve que le chef de l'établissement pénitentiaire puisse classer au travail un nombre suffisant de personnes détenues.

Recrutement des opérateurs

Le titulaire fournit au responsable local du travail des fiches décrivant les postes sur lesquels il souhaite affecter des opérateurs, en vue de leur diffusion auprès des personnes détenues. Ces publications précisent les modalités de candidature sur les postes : CV et lettre de motivation le cas échéant.

Le titulaire reçoit en entretien les personnes détenues classées au travail et placées sur liste d'attente ayant candidatés. Sur demande du titulaire, l'établissement pénitentiaire peut également préconiser certains profils à recevoir en entretien.

Ces entretiens peuvent être individuels, collectifs, se tenir au sein de l'établissement pénitentiaire ou le cas échéant à distance, par visio-conférence ou téléphone.

A l'issue des entretiens, le titulaire informe par écrit le chef de l'établissement pénitentiaire des candidats retenus. Ce dernier peut s'opposer à ces choix uniquement pour des motifs de bon ordre ou de sécurité.

Le contrat d'emploi pénitentiaire et la convention tripartite pré complétés sont ensuite transmis par le référent local du travail au titulaire en trois exemplaires afin qu'il les complète en fonction des spécificités de chaque poste et procède à la signature des deux documents. La convention tripartite est ensuite signée par le chef de l'établissement pénitentiaire en trois exemplaires. Ces documents en trois exemplaires sont ensuite transmis à la personne détenue pour signature.

Un exemplaire du contrat d'emploi pénitentiaire et de la convention tripartite sont remis à la personne détenue. Un exemplaire du contrat d'emploi pénitentiaire et de la convention tripartite sont remis au titulaire.

Article 7 : Rémunérations et prélèvements sociaux

Fixation des rémunérations

Les rémunérations font l'objet d'une part fixe, conforme aux minimums horaires prévus par l'article D.412-64 du code pénitentiaire.

Les montants minimums correspondants sont précisés par note des services du ministère de la justice, annexée au présent contrat. Cette note fait l'objet d'une actualisation lors de chaque revalorisation nationale du salaire minimum de croissance (SMIC), systématiquement communiquée au titulaire.

Les modalités de rémunérations et leurs montants sont fixés par le titulaire dans chaque contrat d'emploi pénitentiaire.

Le titulaire peut accompagner cette part fixe du versement de parts variables et de primes destinées, le cas échéant, à récompenser la productivité ou l'ancienneté des opérateurs. Il peut également verser des primes exceptionnelles.

Versement des rémunérations

Les rémunérations des personnes détenues et les cotisations et contributions sociales correspondantes sont réglées en fin de mois par l'administration et remboursées par le titulaire dans les conditions prévues par la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire.

Retard et défaut de paiement

Pour les sommes non réglées à la date prévue, la trésorerie générale territorialement compétente applique les procédures de recouvrement en vigueur.

En cas de défauts ou retards de paiement répétés, l'administration se réserve alors le droit de suspendre le présent contrat, dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 8 : Santé et sécurité au travail

a) Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues, et s'engage :

- A assurer des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information sur les risques pour la santé et la sécurité et des actions de formation à la sécurité ;
- A mettre en œuvre les principes généraux de prévention visés par les dispositions de l'article L. 4121-2 du code du travail ;
- A veiller à ce que les zones de travail soient tenues dans un état constant de propreté et constituent un cadre de travail présentant des conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des personnes détenues ;
- A aménager les postes de travail pour garantir un confort et une ergonomie, en mettant à disposition des sièges, et à défaut de fourniture par le chef de l'établissement pénitentiaire, un point d'eau ;
- A mettre à disposition, outre les équipements de travail nécessaires et appropriés au travail à réaliser, les équipements de protection individuelle appropriés, notamment contre les expositions chimiques, risques biologiques ou rayonnements ionisants le cas échéant ;
- A assurer la formation des opérateurs aux gestes et règles nécessaires pour la santé et la sécurité.

b) Obligations du chef de l'établissement pénitentiaire

Le chef de l'établissement pénitentiaire ou son représentant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues et veille à leur adaptation pour tenir compte des changements de circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Il s'engage :

- A mettre en œuvre les principes généraux de prévention visés par les dispositions de l'article L. 4121-2 du code du travail ;
- A mettre en place une organisation et des moyens immobiliers adaptés selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
- Selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation, à mettre à disposition des équipements de travail nécessaires et appropriés au travail à réaliser et le cas échéant des équipements de protection individuelle appropriés, notamment contre les expositions chimiques, risques biologiques ou rayonnements ionisants le cas échéant ;
- A ce que l'ensemble des installations soit maintenu en bon état de fonctionnement et à ce que les personnes détenues soient garanties contre les risques d'incendie et d'explosion ;
- A assurer le contrôle régulier de l'aération, de l'assainissement et des installations électriques et à garantir les personnes détenues contre les risques d'incendie et d'explosion ;
- A procurer aux personnes détenues des installations sanitaires.

En cas d'inobservation par le titulaire d'une de ses obligations susceptibles d'entraîner des conséquences graves sur la santé ou la sécurité des personnes ou des installations, le chef de l'établissement pénitentiaire met en demeure le donneur d'ordre d'y remédier et se réserve la possibilité de suspendre l'activité, dans les conditions prévues par l'article 11 du présent contrat. La remise en conformité des installations, des modes opératoires et des locaux se fera dans le respect des obligations et charges réciproques du titulaire et du chef de l'établissement pénitentiaire, après examen concerté des dispositions à prendre.

Article 9 : Garanties

Le chef de l'établissement pénitentiaire peut demander au titulaire qu'il s'engage à apporter pour garantie du paiement des rémunérations et charges, un chèque bancaire ou un cautionnement avalisé par une banque à hauteur des sommes à devoir. Ce chèque sera remis à l'encaissement en cas de retard de règlement. En cas de rejet du chèque à l'encaissement, le chef de l'établissement pénitentiaire engagera la procédure de recouvrement par voie de contentieux.

Article 10 : Responsabilités et assurance

L'administration indemnise le titulaire en cas de préjudice du fait de sa responsabilité.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'administration pénitentiaire et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par son activité dans la cadre du présent contrat.

Le titulaire doit justifier, au démarrage de ses activités au titre du présent contrat, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du chef de l'établissement pénitentiaire et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 : Suspension et résiliation du contrat

Conformément aux dispositions des articles R.412-80 et suivants du code pénitentiaire, **le titulaire** peut résilier le présent contrat, en le notifiant au chef de l'établissement pénitentiaire au moins trois mois avant la date prévue de sa tacite reconduction.

Le titulaire peut résilier le présent contrat, à tout moment, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution.

Cette impossibilité doit être justifiée par l'un des motifs suivants :

- la force majeure ;
- le décès, la faillite ou l'incapacité civile du titulaire du contrat.

Le chef de l'établissement pénitentiaire peut résilier le présent contrat pour un motif d'intérêt général, en le notifiant au moins trois mois avant la date effective de la résiliation. Dans ce cas, la résiliation donne lieu au remboursement des investissements réalisés par le titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.412-81 du code pénitentiaire.

En cas d'inobservation par le titulaire de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou en cas de faute d'une gravité suffisante, le chef de l'établissement pénitentiaire **le met en demeure** d'y remédier, dans le délai qu'il fixe. Cette mise en demeure informe le partenaire qu'à défaut, une résiliation du présent contrat pourra être prononcée et l'invite à présenter ses observations.

En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire se réserve le droit d'assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat, dans les conditions prévues par l'article R.412-82 du code pénitentiaire.

Une telle faute, imputable au titulaire, est constituée notamment par :

- le manquement à la réglementation relative à la santé et la sécurité et au travail ;
- le non-respect de la réglementation relative à la rémunération ou à la durée du temps de travail ;

- le non-respect manifeste et récurrent de ses engagements en termes d'emploi d'opérateurs ;
- la carence du titulaire en matière de règlement ou d'accord sur les modalités d'apurement des sommes dues à l'administration ;
- le défaut de production des attestations d'assurances.

Article 12 : Litiges

Le contentieux relatif au contrat d'implantation relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'établissement pénitentiaire.

Fait en deux exemplaires :

Le :

A :

Le titulaire :

Le chef de l'établissement pénitentiaire :

ANNEXE - Liste des pièces à joindre :

- attestation d'assurance,
- état des lieux d'entrée,
- le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire,
- plan des lieux mis à disposition (avec indication des lieux de production, stockage ou de la circulation des matières),
- *[si l'activité s'y déroule]* le règlement intérieur des ateliers,
- liste des membres permanents du titulaire qui sont amenés à intervenir sur le site,
- un relevé d'identité bancaire,
- cautionnement éventuel,
- note des services du ministère de la Justice définissant les montants minimums de rémunération et les taux et montant des prélèvements sociaux applicables¹,
- *[Le cas échéant :]* cahier des charges techniques de l'activité *[activité numérique...]*

¹ Lors de la signature du contrat, la note en vigueur est jointe. Par la suite, les notes indiquant les mises à jour sont transmises au titulaire dans les meilleurs délais.